



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4342 relative au projet de création d'une liaison routière de 4,5 km entre la RD 725 et la RD 938 ter pour améliorer les conditions d'accès au futur centre hospitalier du nord Deux-Sèvres situé à Faye-L'Abbesse (79), demande reçue complète le 16 janvier 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 26 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une route à deux voies de 4,5 km de long et de 9 m d'emprise entre la RD 725 et la RD 938 ter comprenant une plate-forme routière de 6 m de large bordée d'un fossé de collecte des eaux pluviales interceptées par la plate-forme, d'un fossé recueillant les eaux des terrains adjacents et de trois ou quatre bassins de rétention des eaux pluviales souillées équipés de dispositifs de décantation et de rejet à débit régulé vers le milieu naturel ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées au b) et c) de la colonne « projets soumis à évaluation environnementale » de ce tableau ;

Considérant que ce projet pourrait également relever de la rubrique 47°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une plaine agricole et prairiale constellée d'étangs au sein du bassin versant du Thouet,
- en zones naturelles et agricoles des plans locaux d'urbanisme des communes de Faye-l'Abbesse et de Bressuire ;

Considérant que les inventaires réalisés dans l'aire d'étude immédiate du projet ont révélé la présence :

- de nombreuses haies et arbres d'alignement remarquables délimitant des prairies et terrains cultivés caractéristiques des milieux bocagers,
- de nombreux chênes têtards présentant des cavités abritant des insectes saproxylophages dont certains protégés tels que le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant,
- de cinq espèces protégées de chiroptères dont deux particulièrement sensibles : la Barbastelle d'Europe et le Grand Rinolophe,
- d'un réseau d'une soixantaine de pièces d'eau constituant l'habitat de plusieurs espèces d'amphibiens protégés tels que le Triton marbré, la Salamandre tachetée et la Grenouille agile,
- de plusieurs prairies humides ;

Considérant le fort enjeu de préservation des prairies humides, étangs, haies et arbres constituant des gîtes, aires de reproduction et secteurs de chasse de nombreuses espèces protégées inventoriées ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts dommageables de ce projet sur le milieu naturel mériteraient d'être affinées ;

Considérant l'absence d'information sur les incidences du projet sur les conditions de circulation sur les RD 725 et 938 ter situées aux extrémités de la route à créer ;

Considérant l'absence d'information sur le bruit généré par la circulation des véhicules, en particulier aux abords des secteurs habités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une liaison routière de 4,5 km entre la RD 725 et la RD 938 ter pour améliorer les conditions d'accès au futur centre hospitalier du nord Deux-Sèvres situé à Faye-l'Abbesse (79) est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 FEV. 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).